

# SANTÉ

## SANTÉ PUBLIQUE

### Santé environnementale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

*Direction générale de la santé*

Sous-direction prévention  
des risques liés à l'environnement  
et à l'alimentation

Bureau qualité des eaux

**Note d'information DGS/EA4 n° 2014-300 du 28 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique**

NOR : AFSP1425567N

*Date d'application* : immédiate.

*Catégorie* : mesures d'organisation des services retenues par la ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

*Résumé* : la présente note d'information définit les missions des agences régionales de santé (ARS) dans la mise en œuvre de l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique et précise les modalités de contrôle sanitaire de ces eaux.

*Mots clés* : eaux conditionnées – eaux minérales naturelles – eaux destinées à la consommation humaine – thermalisme – contrôle sanitaire – surveillance.

*Références* :

Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Directive 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-10, R. 1321-15 à R. 1321-17, R. 1321-23, R. 1322-9, R. 1322-29 et R. 1322-30, R. 1322-39 à R. 1322-44, R. 1322-44-1 à R. 1322-44-3;

Arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif à l'analyse des sources d'eaux minérales;

Arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyses des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance;

Arrêté du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine;

Arrêté du 15 novembre 2004 relatif aux caractéristiques de performance des méthodes d'analyses des échantillons d'eaux minérales naturelles conditionnées;

Arrêté du 24 janvier 2005 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux;

Arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique;

Arrêté du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux;

Arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique;

Arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique;

Circulaire DGS/VS4 n° 2000-336 du 19 juin 2000 relative à la gestion du risque microbien lié à l'eau minérale dans les établissements thermaux;

Circulaire DGS/SD7A n° 2001-70 du 6 février 2001 relative à la saisie dans le logiciel SISE-Eaux des résultats du contrôle sanitaire des eaux conditionnées et des établissements thermaux;

Circulaire DGS/SD7A n° 2001-575 du 29 novembre 2001 relative à l'enquête sur le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté du 19 juin 2000 modifiant l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif au contrôle des sources d'eaux minérales;

Note d'information DGS/EA4 n° 2014-165 du 26 mai 2014 relative à une enquête sur l'activité des ARS en matière d'inspection et de contrôle des eaux conditionnées au cours de l'année 2013 et à la diffusion d'un outil d'inspection-contrôle des établissements de conditionnement d'eau.

*Annexes :*

**Généralités**

- Annexe 1. – Contexte et objectifs.
- Annexe 2. – Champ d'application et définitions.

**Contrôle sanitaire**

- Annexe 3. – Contenu des analyses.
- Annexe 4. – Visite de récolement des nouvelles installations.
- Annexe 5. – Programme d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire.
- Annexe 6. – Adaptation du programme d'analyses défini par l'ARS.
- Annexe 7. – Laboratoires réalisant le contrôle sanitaire.
- Annexe 8. – Précisions sur les paramètres à analyser.
- Annexe 9. – Précisions par rapport à l'intégration des données du contrôle sanitaire dans l'application informatique SISE-Eaux d'alimentation.

**Prise en compte de la surveillance**

- Annexe 10. – Principes généraux de la prise en compte de la surveillance réalisée par l'exploitant.
- Annexe 11. – Gestion des analyses entre celles relevant de la partie principale de la surveillance et celles relevant du contrôle sanitaire.
- Annexe 12. – Courrier type à l'attention des exploitants pour la prise en compte de la surveillance.

*La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS) (pour mise en œuvre); Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département (pour information)*

Conformément aux dispositions prévues aux articles R. 1321-15 et suivants et R. 1322-40 et suivants du code de la santé publique, le contrôle sanitaire des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles est assuré sous l'égide des ARS. À cette fin, ces dernières doivent notamment planifier le programme annuel d'analyses en mettant en œuvre les nouvelles dispositions prévues par l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique.

La présente note d'information vise à préciser les modalités d'application de cet arrêté.

L'arrêté du 22 octobre 2013 entre en vigueur un an après sa publication au *Journal officiel* de la République française, soit au 22 novembre 2014, à l'exception des dispositions de l'article 8 qui entreront en vigueur deux ans après sa publication au *Journal officiel* de la République française, soit au 22 novembre 2015.

Dans le cadre de la planification du programme d'analyses du contrôle sanitaire par l'ARS, cette dernière pourra :

- se baser sur les éléments préalablement identifiés en lien avec l'exploitant le cas échéant et ayant permis de définir le plan d'échantillonnage existant (conditions d'exploitation, configuration des réseaux, catégories de soins...);
- prendre en compte, au cas par cas, la surveillance mise en place par l'exploitant afin de diminuer en partie le programme d'analyses à prévoir dans le cadre du contrôle sanitaire. Ceci doit en effet inciter l'exploitant à s'intégrer dans une démarche qualité.

Vous trouverez en annexes 1 à 12, sous forme de fiches, des éléments d'explication des nouvelles dispositions introduites par l'arrêté du 22 octobre 2013.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette réglementation.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*  
B. VALLET

## ANNEXE 1

### CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les eaux conditionnées, qui sont des eaux embouteillées ou mises en bonbonnes, regroupent les eaux minérales naturelles (EMN), les eaux de source (ES) et les eaux rendues potables par traitements (ERPT). Une EMN peut également être utilisée à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuée en buvette publique.

Le règlement européen 882/2004 prévoit que les autorités compétentes de chaque État membre réalisent des contrôles officiels pour s'assurer de la conformité des denrées alimentaires avec la législation. Les directives européennes spécifiques aux eaux conditionnées (98/83/CE, 2009/54/CE, etc.) prévoient également ce type de dispositions.

Les articles L. 1321-1 et L. 1322-2 du code de la santé publique (CSP) prévoient que toute personne qui offre au public de l'eau, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à l'usage qui en est fait. Toute personne, publique ou privée, titulaire d'une autorisation, est tenue notamment de surveiller la qualité de l'eau et de se soumettre au contrôle sanitaire. Conformément aux dispositions prévues aux articles R. 1321-15 et suivants et R. 1322-40 et suivants du CSP, la vérification de la qualité des eaux conditionnées, des EMN utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuée en buvette publique, est assurée selon un programme d'analyses comprenant d'une part, la surveillance, réalisée par l'exploitant, et d'autre part, le contrôle sanitaire, assuré par les ARS.

La nature et la fréquence, ainsi que les modalités d'adaptation du programme d'analyses sont désormais définies par l'arrêté du 22 octobre 2013. Cet arrêté prévoit un dispositif harmonisé au niveau national du contrôle de la qualité de ces eaux, et a comme objectifs :

- de préciser la réglementation, d'une part, en reprenant et en actualisant les dispositions nationales en vigueur ou abrogées (cas des eaux conditionnées et des EMN, hors buvette publique) et, d'autre part, en donnant un cadre réglementaire lorsque celui-ci n'existe pas (cas des buvettes publiques), et ce notamment compte tenu des nouvelles connaissances techniques et scientifiques ;
- d'harmoniser les modalités du contrôle sanitaire entre les différentes eaux conditionnées ;
- d'harmoniser les modalités du contrôle sanitaire entre une EMN conditionnée et une EMN utilisée à d'autres fins. Il s'agit notamment d'assurer une cohérence lorsqu'une même ressource d'EMN est exploitée pour plusieurs usages, au regard de la définition unique donnée par le CSP pour une EMN quel que soit l'usage ;
  - de ne pas doubler les analyses à la ressource lorsqu'une même ressource d'EMN est utilisée pour différents usages ;
  - de rechercher les mêmes paramètres à la ressource en vue d'identifier le plus tôt possible une éventuelle dérive de la « pureté originelle » de l'EMN.
- de prendre en compte la démarche qualité mise en place par l'exploitant.

Les principales évolutions réglementaires, d'un point de vue technique, sont notamment :

- l'élargissement des paramètres suivis pour les échantillons d'EMN conditionnées ;
- la réalisation d'une photographie de l'état de la ressource vis-à-vis d'un large éventail de paramètres, dont des micropolluants organiques et les paramètres indicateurs de radioactivité, une fois tous les 5 ans ;
- la prise en compte de paramètres supplémentaires dans le cadre du suivi des soins externes collectifs pour les EMN exploitées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, notamment pour tenir compte des recommandations de l'Afsset concernant les piscines<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Évaluation des risques sanitaires liés aux piscines / Partie I : piscines réglementées, Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset), mai 2010.

## ANNEXE 2

### CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

#### 1. Champ d'application

L'article 1 de l'arrêté du 22 octobre 2013 précise le champ d'application retenu.

Les types d'eaux qui entrent dans le champ d'application de l'arrêté du 22 octobre 2013 sont :

- les eaux conditionnées, quel que soit le type d'eau (EMN, ES, ERPT);
- l'EMN utilisée à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal;
- l'EMN distribuée en buvette publique.

L'utilisation des EMN à des fins non thérapeutiques dans un établissement thermal n'est pas couverte par l'arrêté du 22 octobre 2013 (ex : utilisation dans un espace de thermoludisme, etc).

Lorsque l'étiquetage d'une boisson rafraîchissante sans alcool fait apparaître qu'elle est fabriquée à partir d'une EMN ou d'une ES, l'eau utilisée doit être conforme aux dispositions prévues par le CSP en matière d'EMN ou d'ES (articles R. 1321-86 et R. 1322-4 du CSP), et doit ainsi être soumise aux dispositions prévues par l'arrêté du 22 octobre 2013.

Les analyses qui entrent dans le champ d'application de l'arrêté du 22 octobre 2013 sont :

- les analyses prévues dans le cadre de la visite de récolement des nouvelles installations, réalisées par l'ARS, avant la mise à disposition du public de l'eau (articles R. 1321-10 et R. 1322-9 du CSP);
- les analyses de la partie principale de la surveillance, réalisées par l'exploitant, et prises en compte (la partie complémentaire de la surveillance définie par l'exploitant n'est pas concernée article R. 1322-43 du CSP<sup>2</sup>);
- les analyses du contrôle sanitaire, réalisées par l'ARS (articles R. 1321-15 et R. 1322-40 du CSP).

L'arrêté du 22 octobre 2013 ne concerne ni les modalités de gestion des non-conformités ni de choix des laboratoires agréés.

#### 2. Définitions

##### *Buvette publique*

On entend par buvette publique, une distribution d'EMN au public, en dehors du cadre d'une cure thermale. Une buvette publique est libre d'accès et est différente des buvettes utilisées dans le cadre d'une cure thermale, accessibles aux curistes sur prescription médicale.

##### *Catégorie de soins (dans un établissement thermal)*

Les catégories de soins mentionnées dans l'arrêté du 22 octobre 2013 sont celles définies précédemment dans la réglementation (cf. arrêtés du 14 octobre 1934 modifié et du 27 février 2007, circulaires du 19 juin 2000 et du 29 janvier 2001). Ces catégories sont exclusives les unes des autres.

Pour les soins en contact direct ou susceptibles de provoquer un contact avec les muqueuses respiratoires ou oculaires (soins de catégorie 1), on entend l'ensemble des soins susceptibles de provoquer des aérosols, du fait de la technique employée et/ou de la configuration locale du poste de soins, compte tenu du risque respiratoire encouru.

Pour les soins externes collectifs, on entend par exemple les couloirs de marche, ou tout bassin dans lequel sont proposés des bains individuels sans renouvellement de l'eau entre chaque curiste. Pour ce qui est de la fréquence de contrôle, l'eau des piscines thermales entre dans la catégorie des soins externes collectifs et est donc considérée comme un des points de contrôle de cette catégorie (cf. circulaires DGS du 19 juin 2000 et du 29 novembre 2001).

##### *Exploitant*

On entend par exploitant toute personne, publique ou privée, titulaire d'une autorisation :

- d'exploiter une EMN ou une ES ou une ERPT en vue de son conditionnement;
- ou d'exploiter une EMN à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou en vue de sa distribution en buvette publique.

<sup>2</sup> L'article R. 1321-23 du CSP renvoie à l'article R. 1322-43 du CSP pour les eaux conditionnées, hors EMN.

*Piscine thermale (dans un établissement thermal)*

On entend par piscine thermale, un bassin alimenté par de l'EMN utilisée à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal.

*Surveillance de l'exploitant*

Un exploitant est tenu de surveiller la qualité de son eau (articles L. 1321-4 et L. 1322-2 du CSP). Ainsi, la surveillance qui incombe à l'exploitant comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux. Le programme d'analyses de surveillance comprend (article R. 1322-43 du CSP<sup>2</sup>):

- une partie principale définie dans l'arrêté du 22 octobre 2013;
- une partie complémentaire définie par l'exploitant en fonction des dangers identifiés, en application des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

*Unité de distribution (dans un établissement thermal)*

Une unité de distribution est constituée de l'ensemble des zones de soins, alimentées par une même portion de réseau, hydrauliquement dissociable du reste du réseau. A une unité de distribution correspond un certain nombre de zones de soins. Une zone de soins ne peut être raccordée qu'à une unité de distribution. Une unité de distribution n'appartient qu'à un seul bâtiment.

*Zone de soins (dans un établissement thermal)*

La zone de soins est l'ensemble des postes de soins, d'une même catégorie de soins, alimentés par une portion délivrant une eau de qualité homogène, hydrauliquement dissociable du reste du réseau.

ANNEXE 3

CONTENU DES ANALYSES  
(ARTICLES 1, 3, 4 ET ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2013)

Les tableaux figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2013 fixent le contenu des analyses à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés :

- soit à l'émergence, par captage (tableau 1);
- soit aux points où les eaux sont conditionnées, avant ou après soutirage, par chaîne de conditionnement, ou au point de puisage à la buvette publique (tableau 2);
- soit aux points d'usage dans l'établissement thermal par catégorie de soins dans chaque bâtiment et réseau (unité de distribution) différenciés pour les soins autres que les soins externes collectifs, dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement, ou par bassin pour les soins externes collectifs (tableau 3).

Le contenu des analyses a été déterminé notamment à partir :

- pour la ressource: des analyses complètes demandées lors des dossiers d'autorisation;
- pour les eaux conditionnées et les EMN distribuées en buvette publique: des dispositions prévues par les directives 98/83/CE et 2009/54/CE, des limites et références de qualité fixées par l'arrêté du 14 mars 2007 modifié;
- pour les EMN utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal: des dispositions prévues par l'arrêté du 19 juin 2000, des recommandations de l'Afsset concernant les piscines.

Les analyses sont de différents types :

- Ress0, correspond au programme d'analyses effectué à la ressource lors des visites de recensement des installations ainsi que tous les cinq ans;

Cette analyse permet d'avoir une photographie de la ressource, pour identifier le plus en amont possible une éventuelle contamination de la ressource. Elle reprend en grande partie l'ensemble des paramètres identifiés dans le dossier de demande d'autorisation. Cette analyse complète doit permettre de caractériser l'eau de chacune des émergences en rapport avec le gisement d'eau. Elle détermine les constituants essentiels et les substances qui sont de nature à apporter des propriétés à l'eau. Ainsi, en fonction de l'analyse complète, il peut s'avérer nécessaire de suivre certains paramètres (ex: cas des EMN, choix des oligoéléments...).

- Ress1, correspond au programme d'analyses de routine effectué à l'émergence quel que soit l'usage de l'eau;

- Ress2, correspond au programme d'analyses complémentaires de Ress1 permettant d'obtenir le programme d'analyses complet (Ress1+ Ress2) effectué à l'émergence quel que soit l'usage de l'eau;

- Cdt1, correspond au programme d'analyses de routine effectué aux points où les eaux sont conditionnées et au point d'usage en buvette publique;

L'analyse Cdt1 porte sur des paramètres microbiologiques et quelques paramètres généraux.

- Cdt 2, Cdt3 et Cdt4, correspondent au programme d'analyses complémentaires de Cdt1 permettant d'obtenir le programme d'analyses complet (Cdt1+ Cdt2+ Cdt3+ Cdt4) effectué aux points où les eaux sont conditionnées et au point d'usage en buvette publique;

L'analyse Cdt2 porte sur des paramètres généraux et des paramètres minéraux, l'analyse Cdt3 porte sur des paramètres organiques et l'analyse Cdt4 porte sur des paramètres indicateurs de radioactivité.

- Th1, correspond au programme d'analyses aux points d'usage pour les soins autres que les soins externes collectifs dans un établissement thermal;

- Th2, correspond au programme d'analyses par bassin pour les soins externes collectifs d'un établissement thermal.

Pour ce qui est des soins externes collectifs, des paramètres ont été intégrés (Carbone organique total (COT), Trihalométhanes (THM),...) et ce afin de suivre les recommandations émises par l'Afsset concernant les piscines.



## ANNEXE 4

### VISITE DE RÉCOLEMENT DES NOUVELLES INSTALLATIONS (ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2013)

#### 1. Visite de récolement

La visite de récolement est une visite qui permet à l'ARS, préalablement à toute mise à disposition du public de l'eau, dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'une procédure modificative, de vérifier la conformité d'une installation avec les dispositions législatives et réglementaires prévues par le CSP. Les prélèvements et analyses réalisés dans le cadre du récolement des installations concernent donc les nouvelles installations, avant la mise à disposition de l'eau au public, et non les installations déjà mises en service ou mises à l'arrêt temporairement (ex : suite à une non-conformité, production non continue, ouverture saisonnière...).

#### 2. Précisions sur les analyses de la visite de récolement

Les points de prélèvements sont déterminés en fonction de la portée de la visite de récolement :

- s'il s'agit d'une nouvelle autorisation d'exploiter une eau, l'ensemble des installations est concerné et fait l'objet de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses (tout point jugé pertinent par l'ARS);
- s'il s'agit d'une modification des conditions d'exploitation avec introduction ou modification d'une installation, seule l'installation concernée fera l'objet de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses.

#### *À l'émergence*

Les prélèvements d'échantillon d'eau et les analyses sont à réaliser sur chaque émergence constituant la source. En complément des prélèvements d'échantillons d'eau et analyses réalisés sur chaque émergence, des prélèvements d'échantillons d'eau et analyses peuvent être (il s'agit d'une disposition facultative) réalisées sur un ou sur plusieurs mélanges de ces mêmes émergences (l'analyse sur l'un des mélanges d'émergences, jugé pertinent par l'ARS, peut exempter de l'analyse de tous les mélanges). Ainsi, l'ARS identifiera l'opportunité de réaliser des prélèvements d'échantillons d'eau et des analyses complémentaires au niveau du(des) mélange(s) jugé(s) pertinent(s) et définira, le cas échéant, le(s) mélange(s) et le(s) paramètre(s) pertinents (paramètres caractéristiques ou d'intérêt propres au contexte local) à analyser en fonction de la qualité de l'eau et des conditions d'exploitation.

#### *Dans les établissements thermaux*

Pour les soins autres que les soins externes collectifs, il est prévu un contrôle sur autant de points qu'il y a d'unités de distribution dans le bâtiment. Le contrôle est prévu sur un point d'usage par catégorie de soins (et non par type de soins), sur chaque unité de distribution identifiée.

Pour les soins externes collectifs, l'analyse Th2 lors de la visite de récolement est facultative. L'ARS jugera de la pertinence de réaliser un prélèvement d'échantillon d'eau et une analyse avant que l'établissement ne soit ouvert au public (et donc en l'absence de curistes).



## ANNEXE 5

### PROGRAMME D'ANALYSES DANS LE CADRE DU CONTRÔLE SANITAIRE (ARTICLES 2, 4 ET ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2013)

L'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2013 précise les modalités d'échantillonnage dans le cadre du contrôle sanitaire et fait le lien entre l'identification des dangers faite par l'exploitant dans le cadre de sa démarche qualité et le choix des points de prélèvements les plus pertinents par l'ARS. Le plan d'échantillonnage est à définir au cas par cas par l'ARS en fonction de sa connaissance du site. Il s'appuie en tant que de besoin sur le plan d'échantillonnage existant, notamment en fonction des conditions d'exploitation, de la configuration des réseaux, des catégories de soins préalablement identifiées en lien avec l'exploitant.

Il est laissé à l'ARS le soin de répartir de manière homogène les analyses du contrôle sanitaire sur l'année, en fonction du contexte de fonctionnement de l'établissement.

#### 1. Précisions sur le choix du point de prélèvement

##### *À la ressource*

Pour les analyses de type Ress1 et Ress2:

Les prélèvements doivent être faits à l'émergence, par captage et, en cas de mélange(s) d'émergences, les prélèvements et analyses prévus par captage peuvent être réalisés sur un ou plusieurs des mélange(s).

Pour l'analyse de type Ress0 à réaliser tous les 5 ans:

Les prélèvements doivent être faits à l'émergence, par captage. La 1<sup>re</sup> analyse Ress0 est à réaliser dans l'année suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 octobre 2013. Cependant, pour les mélanges constitués d'un grand nombre d'émergences, il est possible de ne réaliser la 1<sup>re</sup> année l'analyse de type Ress0 que sur l'une des émergences, puis d'effectuer les années suivantes les analyses de type Ress0 sur les autres émergences, en les répartissant sur 5 ans.

Dans le cas d'une eau qui est conditionnée à partir d'une ressource en eau utilisée également pour la production d'eau potable, les prélèvements et analyses réalisés à la ressource dans le cadre du contrôle sanitaire pour l'alimentation en eau potable peuvent être pris en compte, pour tout ou partie, pour ce qui correspond aux dispositions prévues par l'arrêté du 22 octobre 2013.

##### *Sur une ou plusieurs chaînes de conditionnement d'eau*

Si une même canalisation alimente avec la même eau plusieurs chaînes de conditionnement, l'ARS peut choisir de ne contrôler certains paramètres que sur une seule chaîne de conditionnement et non sur l'ensemble. En effet, un contrôle des paramètres microbiologiques (analyse Cdt1) peut être pertinent, dans certains cas, sur chaque chaîne (notamment si le point de soutirage est identifié comme un point critique par l'exploitant), alors que pour les paramètres prévus dans les autres analyses (Cdt2, Cdt3, Cdt4), le choix de réaliser le contrôle sur une seule chaîne pourra être suffisant.

Lorsqu'une même ressource est conditionnée sous forme plate et gazeuse sur une même chaîne de conditionnement, le volume d'analyses à réaliser au point où les eaux sont conditionnées est à répartir entre l'eau plate et l'eau gazeuse.

Lorsqu'une même eau est conditionnée sous différents types de conditionnements (verre, PET, bonbonnes...), les analyses ne sont pas à réaliser pour chaque type de conditionnement.

##### *Dans le cas de l'usage de l'EMN à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal*

Pour les soins autres que les soins externes collectifs, il est prévu un contrôle sur autant de points qu'il y a d'unités de distribution dans le bâtiment. La fréquence de contrôle est rattachée à l'unité de distribution. Le contrôle est prévu sur un point d'usage par catégorie de soins (et non par type de soins), sur chaque unité de distribution identifiée. Pour les soins externes collectifs, les prélèvements sont à réaliser par bassin.

##### *Sur le réseau ou au point de conformité*

Il est laissé à l'appréciation de l'ARS le choix des points de prélèvements (aux points où les eaux sont conditionnées, avant ou après soutirage, aux points d'usages ou au stockage). Les exigences réglementaires étant fixées après soutirage et au point d'usage, il est recommandé que les analyses

soient réalisées après soutirage et au point d'usage. Les analyses réalisées au sein du réseau sont d'intérêt notamment dans le cadre de la gestion des non-conformités aux points de conformité réglementaire, afin d'en déterminer l'origine.

## 2. Fréquence des analyses

Les fréquences de contrôle fixées par l'arrêté ont été déterminées notamment sur la base :

- pour la ressource: des dispositions prévues par l'arrêté du 19 juin 2000;
- pour les eaux conditionnées: des dispositions prévues par la directive 98/83/CE;
- pour les EMN utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal: des dispositions prévues par l'arrêté du 19 juin 2000.

Des précisions sont apportées :

### *À la ressource*

1 analyse Ress2 et 4 analyses Ress1 sont à réaliser annuellement à la ressource, l'analyse Ress2 étant à faire en complément d'une des 4 analyses Ress1.

S'agissant des établissements thermaux ayant une activité saisonnière, et parmi les analyses précisées ci-dessus, l'analyse Ress2 et une des 4 analyses Ress1 doivent être réalisées avant l'ouverture annuelle de l'établissement.

### *Eaux conditionnées*

Le tableau 2 de l'annexe II de l'arrêté du 22 octobre 2013 fixe le nombre annuel de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à réaliser. Ce nombre dépend du volume d'eau produit en vue d'être vendu en bouteilles en m<sup>3</sup> par jour (VolJR). Ce volume est calculé comme un volume annuel moyen qui tient compte du volume global de la production annuelle pour chaque eau conditionnée rapporté sur une année civile (soit 365 jours) et non sur le nombre de jours d'ouverture (cas des productions intermittentes...).

Pour un volume d'eau produit en vue d'être vendu en bouteilles (VolJR) inférieur à 10 m<sup>3</sup>/jour, le nombre de prélèvements d'échantillon d'eau et d'analyses est fixé au minimum à 6 analyses Cdt1 et 1 analyse Cdt2, Cdt3, Cdt4 par an. Dans le cas des très petites exploitations (intermittente, production limitée à quelques jours par an), une vigilance doit être portée et l'exploitant devra informer l'ARS des jours de production afin de réaliser les analyses du contrôle sanitaire en condition de fonctionnement.

Pour un volume d'eau produit en vue d'être vendu en bouteilles (VolJR) supérieur à 60 m<sup>3</sup>/jour, le nombre de prélèvements d'échantillon d'eau et d'analyses est à calculer en fonction d'une tranche entamée pour le volume VolJR. Dès que la tranche de 5, 100 ou 500 m<sup>3</sup> est entamée, il faut compter un prélèvement d'échantillon d'eau supplémentaire. Cependant, des bornes maximales sont fixées :

- pour les EMN, pas plus de 6 analyses Cdt2 par an: considérant l'un des critères de différenciation des EMN par rapport aux autres eaux conditionnées qu'est la stabilité, il est prévu que les analyses complémentaires Cdt2 pour les EMN se distinguent non pas en fonction des paramètres recherchés mais en fonction des fréquences de contrôle, et donc d'y attacher une fréquence maximale de 6 par an;
- pour toutes les eaux conditionnées, pas plus de 4 analyses Cdt3 par an: compte tenu du caractère en général relativement stable des paramètres identifiés dans l'analyse Cdt3, il ne paraît pas justifié de les rechercher plus de 4 fois par an.

Le tableau 3 de l'annexe II de l'arrêté du 22 octobre 2013 prévoit le nombre minimum de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à réaliser dans le cadre du contrôle sanitaire lorsque la partie principale de la surveillance est prise en compte dans le cadre de l'article 7 de l'arrêté du 22 octobre 2013. La différence, en termes de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses, entre le tableau 2 et le tableau 3 de l'annexe II de l'arrêté du 22 octobre 2013, est alors réalisée par l'exploitant et les résultats sont transmis à l'ARS.

### *Buvette publique*

Il apparaît important d'assurer le suivi de la qualité de l'EMN distribuée en buvette publique, et ce, compte tenu notamment de la consommation libre de ces eaux par le public et des limites de qualité existantes pour ce type d'eau.

Le tableau 4 de l'annexe II de l'arrêté du 22 octobre 2013 fixe le nombre d'analyses à réaliser par an: 6 analyses de type Cdt1 et 1 analyse de type Cdt2, Cdt3 et Cdt4. Ce nombre d'analyses n'est pas diminué si la distribution en buvette publique est intermittente.

La proximité du captage avec l'installation de distribution en buvette publique n'exonère pas de la réalisation de l'analyse de type Cdt1, la qualité microbiologique pouvant être détériorée en fonction des conditions d'exploitation de l'eau. En revanche, dans cette situation, les analyses de type Cdt2, Cdt3 et Cdt4 peuvent être allégées.

*EMN utilisée à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal*

Comme prévu par l'arrêté du 19 juin 2000, la fréquence de contrôle fixée dans l'arrêté du 22 octobre 2013 ne dépend pas du volume d'eau utilisé ou du nombre de curistes (fréquentation de l'établissement). En effet, la nature du risque sanitaire est la même, quel que soit la taille de l'établissement.

En cas d'ouverture saisonnière d'un établissement thermal, il n'y a pas de contrôle obligatoire avant l'ouverture (sauf à la ressource). L'exploitant est responsable de mettre à disposition une eau de bonne qualité au début de chaque saison thermale. Il s'agit d'une obligation de résultats qui incombe à l'exploitant, et qui passe notamment par un entretien des installations (purge des réseaux, etc). Les recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (1999), annexées à la circulaire du 19 juin 2000, et intitulées « éléments pour le maintien de la qualité de l'eau dans les réseaux de distribution d'eau des établissements thermaux », peuvent être utilement consultées par l'exploitant.

Dans le cadre du contrôle sanitaire, la 1<sup>re</sup> analyse sera réalisée rapidement après l'ouverture de la saison thermale.

## ANNEXE 6

### ADAPTATION DU PROGRAMME D'ANALYSES DÉFINI PAR L'ARS (ARTICLES 5 ET 6 DE L'ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2013)

L'article 5 de l'arrêté du 22 octobre 2013 prévoit le décompte de certaines analyses du volume total annuel d'analyses à réaliser prévu en annexe II de l'arrêté. L'article 6 de l'arrêté du 22 octobre 2013 prévoit les modalités d'adaptation du programme d'analyses. Les échanges locaux entre l'ARS et l'exploitant sont de nature à permettre une adaptation du programme la plus appropriée possible.

#### 1. Décompte des analyses

Lorsque les analyses prévues à l'article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2013 (analyses dans le cadre du récolement: Ress0, Cdt1, Cdt2, Cdt3, Cdt4, Th1, Th2) et au 3<sup>o</sup> de l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2013 (analyse Ress0 tous les 5 ans) sont réalisées, il convient de les déduire du volume global des analyses de type Ress0, Ress1, Ress2, Cdt1, Cdt2, Cdt3, Th1, Th2 de la même année. S'agissant des analyses à la ressource, l'année où une analyse Ress0 est réalisée à la ressource, cette analyse remplace une analyse Ress1 et une analyse Ress2 prévue pour cette même année à la ressource.

#### 2. Augmentation du programme d'analyses

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 22 octobre 2013 rappelle les dispositions du CSP (articles R. 1322-42<sup>3</sup>, R. 1322-44-1<sup>4</sup> du CSP) qui prévoient la réalisation de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses supplémentaires afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée, dans certains cas, notamment:

- en cas d'incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage ainsi que les mesures prises pour y remédier;
- si l'eau ne respecte pas les critères de qualité;
- si l'eau présente des signes d'instabilité ou de dégradation; la notion de stabilité de l'EMN peut également être appréhendée (une méthodologie pour caractériser cette stabilité a été diffusée par l'Afssa en 2008<sup>5</sup>).
- si certaines personnes présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie en relation avec l'usage de l'eau distribuée;
- si des éléments ont montré qu'une substance, un élément figuré ou un micro organisme pour lequel aucun critère de qualité n'est fixé peut être présent en quantité ou en nombre constituant un danger potentiel pour la santé des personnes (en fonction du contexte local: ex: présence de perchlorates...);
- si des travaux ou des aménagements en cours de réalisation sur les installations sont susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes.

L'ARS définit le(s) point(s) de prélèvements des échantillons d'eau ainsi que le(s) paramètre(s) à analyser, en fonction du contexte local (qualité de l'eau, conditions d'exploitation, origine de la non-conformité ou de la contamination...). Le choix de la fréquence de contrôle se fait par l'ARS en cohérence avec l'origine de la contamination et du(des) paramètre(s) identifié(s) (persistance dans le milieu...).

#### 3. Allègement des analyses

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 22 octobre 2013 prévoit la possibilité d'alléger le programme d'analyses: tous les paramètres prévus par type d'analyse ne sont pas à rechercher systématiquement. Au cas par cas, sur décision de l'ARS, l'analyse peut porter sur une partie seulement des paramètres, lorsque certains paramètres ne sont pas susceptibles d'être présents à un point de prélèvement donné et à des concentrations qui pourraient compromettre le respect des valeurs

<sup>3</sup> L'article R. 1321-17 du CSP renvoie à l'article R. 1322-42 du CSP pour les eaux conditionnées, hors EMN.

<sup>4</sup> L'article R. 1321-23 du CSP renvoie à l'article R. 1322-44-1 du CSP pour les eaux conditionnées, hors EMN.

<sup>5</sup> Lignes directrices pour l'évaluation des eaux minérales naturelles au regard de la sécurité sanitaire, Agence française de sécurité sanitaire des aliments, mai 2008. Le suivi de la stabilité d'une EMN a pour objectif la mise en évidence d'une évolution des caractéristiques de l'EMN qui pourrait se traduire par une dégradation de sa qualité.

paramétriques pertinentes (exigences de qualité réglementaires notamment). Cet allègement concerne les analyses à la ressource, au point de conditionnement, au point de puisage à la buvette publique, au point d'usage ou par bassin en établissement thermal.

La décision d'alléger le programme d'analyse est prise par l'ARS en fonction notamment de la présence ou de l'absence du paramètre à la ressource, de la persistance du paramètre, de la présence d'une filière de traitement adaptée, des analyses réalisées dans le cadre de la surveillance de l'exploitant, etc.

L'allègement des analyses réalisées à la ressource n'est pas à privilégier par rapport aux analyses réalisées sur les autres points de prélèvements. Cependant, lorsque plusieurs émergences sont exploitées pour former un ou plusieurs mélange(s), l'allègement pourra concerner prioritairement les émergences. Par ailleurs, les résultats des analyses réalisées à la ressource permettront de justifier, le cas échéant, de l'allègement des analyses sur les autres points de prélèvements.

Ces dispositions s'appliquent également aux analyses de la partie principale de la surveillance qui peuvent être prises en compte dans le cadre de l'article 7 de l'arrêté du 22 octobre 2013 (cf. annexe 11).

#### **4. Suivi complémentaire en cas de traitement**

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 22 octobre 2013 prévoit, dans le cadre du contrôle sanitaire, l'analyse supplémentaire de certains paramètres faisant l'objet d'un traitement autorisé ou dont la concentration pourrait être influencée par le traitement autorisé mis en place. Cet alinéa vise en priorité les eaux conditionnées.

Cela comprend :

- l'analyse du ou des paramètres pour le(s)quel(s) l'eau est traitée pour la rendre conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- l'analyse du ou des paramètres pour le(s)quel(s) le traitement mis en place peut avoir une incidence.

À titre d'exemple (non exhaustif) : air enrichi en ozone (recherche des paramètres ozone, bromures, bromates, bromoforme), chloration (recherche des paramètres chlore libre/total, THM), floculation (recherche des paramètres aluminium, fer, acrylamide), dioxyde de chlore (recherche des paramètres chlorites, chlorates), déferrisation (recherche du paramètre nitrite), déchloramination (recherche du paramètre nitrite), oxydes métalliques (recherche des paramètres indicateurs de radioactivité), alumine activée (recherche du paramètre aluminium), etc.

Le choix du (des) paramètres tient compte du danger présenté par le paramètre, en fonction de la voie d'exposition (ingestion, inhalation, cutanée).

Pour rappel, les traitements autorisés pour les EMN et les ES conditionnées ainsi que pour les EMN distribuées en buvette publique sont définis dans l'arrêté du 14 mars 2007 modifié, et les traitements autorisés pour les EMN utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal sont définis dans l'arrêté du 27 février 2007.

ANNEXE 7

LABORATOIRES RÉALISANT LE CONTRÔLE SANITAIRE  
(ARTICLE 8 EN LIEN AVEC L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE L'ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2013)

L'arrêté du 22 octobre 2013 ne modifie ni les conditions d'agrément des laboratoires pour le contrôle sanitaire des EMN ni les modalités de recours à ces laboratoires. Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié sont toujours en vigueur, dans l'attente d'une révision des dispositions réglementaires relatives aux laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des EMN.

Les prélèvements d'échantillons d'eau sont réalisés dans les conditions d'exploitation habituelles et conformément aux normes en vigueur. S'agissant des modalités de prélèvements spécifiques aux échantillons d'EMN exploitées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, il convient de se reporter aux recommandations relatives à la gestion du risque microbien lié à l'EMN dans les établissements thermaux diffusées par la circulaire DGS du 19 juin 2000 (annexe relative aux modalités de prélèvement). Les prélèvements sont réalisés, au poste de soins, après un cycle normal de désinfection et de rinçage du matériel.

S'agissant de l'analyse des échantillons d'eau, des difficultés analytiques peuvent être rencontrées sur certaines matrices d'eau particulières (eaux gazeuses, eaux fortement minéralisées...). Les méthodes d'analyses mises en œuvre par les laboratoires pour ces matrices d'eau dites « atypiques », sont souvent identiques à celles pratiquées pour la matrice « eaux douces ». Toutefois, pour les analyses chimiques, certaines de ces matrices atypiques ne sont pas couvertes par le domaine d'application des normes de l'association française de normalisation (AFNOR) et ne sont pas incluses dans les matrices telles que définies par le comité français d'accréditation (COFRAC), à savoir « eaux douces », « eaux résiduaires », « eaux salines et saumâtres ». Les modalités de réalisation des analyses sur ce type de matrice par les laboratoires agréés assurant le contrôle sanitaire des eaux doivent donc être davantage encadrées. Dans ce contexte, l'Anses<sup>6</sup> a élaboré des lignes directrices relatives à l'analyse des eaux gazeuses et des EMN. Les laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux en sont informés. Il est envisagé que ces recommandations soient reprises à terme dans la réglementation et soient mentionnées par le COFRAC dans les annexes techniques d'accréditation du laboratoire pour attester de la conformité à ce référentiel d'analyses.

---

<sup>6</sup> L'Anses est l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.



## ANNEXE 8

### PRÉCISIONS SUR LES PARAMÈTRES À ANALYSER (ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2013)

#### 1. Paramètres microbiologiques

##### *Volumes*

Les volumes précisés correspondent aux volumes identifiés pour les limites et références de qualité dans les arrêtés du 14 mars 2007 modifié et du 14 octobre 1937 modifié lorsqu'ils existent: les volumes sont généralement plus importants que les volumes requis pour les prélèvements d'échantillons d'eau distribuée par un réseau public ou d'eaux de loisirs.

##### *Délais de mise en analyse*

Dans le cas du conditionnement d'une EMN, d'une ES ou d'une ERPT ou bien dans le cas de la distribution d'une EMN en buvette publique:

- pour l'analyse des germes aérobies revivifiables: l'ensemencement doit se faire dans les 12 heures qui suivent le prélèvement au point de conditionnement ou au point de puisage en buvette publique;
- pour l'analyse de *Pseudomonas Aeruginosa*: l'ensemencement doit se faire après un délai de 3 jours suivant le prélèvement à la ressource, au point de conditionnement ou au point de puisage (le code SISE-Eaux à utiliser par les ARS est: « PSA250B » (analyse des *Pseudomonas Aeruginosa* (n/250mL) - analyse après 3 jours) et non « PSA250 » (analyse des *Pseudomonas Aeruginosa* (n/250mL) – analyse dans les 12 heures.))

##### *Germes aérobies revivifiables*

Les germes aérobies revivifiables sont des paramètres indicateurs de la qualité microbiologique de l'eau mais ne font pas l'objet de normes microbiologiques dans les EMN utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal. L'analyse de germes aérobies revivifiables à la température de 36° C paraissant suffisante, cette même analyse à 22° C n'est plus requise.

##### *Staphylocoques*

Les staphylocoques doivent désormais être recherchés lorsqu'une EMN est utilisée à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal pour des soins externes collectifs. A noter qu'il n'existe pas, à ce jour, de limites de qualité pour les staphylocoques dans les EMN utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal. Afin d'être cohérent avec la réglementation en vigueur pour les eaux de piscine, le volume du prélèvement est de 100 mL, et non de 250 mL comme pour les autres paramètres microbiologiques des EMN utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal.

#### 2. Paramètres physico-chimiques généraux et minéraux

##### *Résidu sec à 260 °C*

Ce paramètre a été ajouté dans le cadre de la transposition de la directive 2009/54/CE. Ce paramètre pourra faire l'objet d'allègement du suivi prévu à l'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté du 22 octobre 2013. Un nouveau code SISE-Eaux est attribué à ce paramètre et doit être utilisé par les ARS: « RSEC260 ».

##### *Zinc*

Dans le tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2013, pour la note de bas de page F, il faut comprendre que le paramètre est à rechercher systématiquement dans l'analyse de type Cdt2 (et non Cdt4) pour les eaux faisant état du caractère approprié pour l'alimentation des nourrissons. Cette erreur sera corrigée dans un arrêté modificatif.

« Autres oligoéléments » (tableaux 1 et 2) et « ion pouvant être retenu dans le contrôle sanitaire ou la partie principale de la surveillance, caractéristiques de l'EMN » (note B du tableau 3):

L'ARS choisit au cas par cas les paramètres à retenir, en se basant sur l'analyse complète à la ressource et les caractéristiques de l'eau.



S'agissant spécifiquement des EMN utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, la réglementation ne prévoit que des normes pour les paramètres microbiologiques. En revanche, lors de l'instruction des dossiers et de la saisine de l'Académie nationale de médecine (ANM) le cas échéant (nouveau dossier, régularisation, nouvelles orientations thérapeutiques...), des recommandations spécifiques peuvent être émises par l'ANM en fonction des teneurs observées dans l'eau pour certains paramètres, des soins proposés (restriction de consommation...). Les paramètres concernés peuvent alors faire l'objet d'un suivi spécifique (ex: fluorures, arsenic...).

### **3. Paramètres physico-chimiques organiques**

#### *Pesticides*

Le terme « pesticides » est utilisé pour désigner les molécules mères de pesticides (insecticides, herbicides, fongicides, nématocides, acaricides, algicides, rodenticides, produits antimoisissures, produits apparentés, notamment régulateurs de croissance) et leurs métabolites pertinents, sous-produits de dégradation et de réaction. Les substances susceptibles d'être présentes doivent être recherchées en priorité. Le choix des pesticides peut se faire selon les modalités définies dans l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du CSP (annexe 1, paragraphe 2.2).

### **4. Paramètres indicateurs de radioactivité**

À l'émergence, il est prévu une analyse tous les 5 ans (dans le cadre de l'analyse RESS0) des paramètres activité alpha globale, activité bêta globale et tritium. Les radionucléides sont déterminés si nécessaire (cf. annexe 1, tableau 1, note n° 2 de bas de tableau). Au point de conditionnement ou de puisage à la buvette publique, une analyse annuelle des paramètres activité alpha globale, activité bêta globale, tritium et si besoin des radionucléides, ne sera nécessaire que pour les eaux présentant une radioactivité à la ressource (dépassement des paramètres indicateurs de radioactivité) ou pour les eaux conditionnées faisant état, sur leur étiquetage, de leur caractère approprié pour l'alimentation des nourrissons. Il n'y a pas d'analyse des paramètres indicateurs de radioactivité prévu aux points d'usages dans les établissements thermaux.

À noter que la directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine a été adoptée. Les eaux conditionnées, hors EMN, entrent dans le champ d'application de cette directive. Des précisions concernant la qualité radiologique des eaux conditionnées, hors EMN, seront apportées lors de la transposition de cette directive, notamment sur la problématique du radon.

ANNEXE 9

PRÉCISIONS PAR RAPPORT À L'INTÉGRATION DES DONNÉES DU CONTRÔLE SANITAIRE  
DANS L'APPLICATION INFORMATIQUE SISE-EAUX D'ALIMENTATION

Précisions sur les codes SISE-Eaux à utiliser pour certains paramètres :

NOM DU PARAMÈTRE	CODE SISE-EAUX
Résidu sec à 260°	RSEC260
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> (n/250mL) – analyse dans les 12 heures	PSA250
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> (n/250mL) – analyse après 3 jours	PSA250B

Intégration des résultats des prélèvements réalisés à la ressource, sur les mélanges.

La circulaire du 6 février 2001, par similitude avec les règles de modélisation dans SISE-Eaux d'alimentation des installations pour l'alimentation en eau potable, préconisait de ne pas créer de mélange de captages (MCA). Or, l'arrêté du 22 octobre 2013 prévoit désormais la possibilité de réaliser les prélèvements à la ressource, soit au niveau de l'émergence, soit au niveau du mélange. Dorénavant, lorsque les prélèvements en ressource sont réalisés sur le mélange, il est recommandé d'intégrer ces résultats dans SISE-Eaux d'alimentation *via* la création d'un MCA. De plus, les prélèvements (PLV) réalisés à la ressource au niveau d'un mélange (et dont le type d'eau est donc B ou B2 et/ou dont le type de visite est RP ou RS) et qui ont été associés jusqu'à présent à une installation de traitement production (TTP) peuvent alors être placés au niveau du MCA (déplacement des PLV *via* la fonctionnalité «PSV (Point de surveillance) d'une liste de PLV» présente dans le profil administrateur de SISE-Eaux d'alimentation).

À noter que la circulaire du 6 février 2001 portant notamment sur les règles d'intégration des données relatives aux eaux conditionnées et aux eaux minérales naturelles dans SISE-Eaux d'alimentation fera prochainement l'objet d'une mise à jour compte tenu des précisions apportées ci-dessus.

## ANNEXE 10

### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PRISE EN COMPTE DE LA SURVEILLANCE RÉALISÉE PAR L'EXPLOITANT (ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2013)

#### 1. Objectif

La surveillance des eaux exercée par l'exploitant peut être désormais « reconnue » par l'autorité sanitaire sous conditions, notamment la mise en place par l'exploitant d'une démarche qualité basée notamment sur une analyse des dangers comportant l'identification des dangers et les actions permettant de les maîtriser. Les résultats analytiques de cette surveillance peuvent alors permettre de diminuer le nombre d'analyses à réaliser dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé par l'ARS, dans la limite fixée par l'article 7 de l'arrêté du 22 octobre 2013. Les données de la surveillance compléteront ainsi les informations provenant du contrôle sanitaire.

Cette évolution réglementaire concourt au renforcement de la sécurité sanitaire de l'eau dans la mesure où :

- l'analyse des dangers réalisée est reconduite régulièrement par l'exploitant ;
- la mise en place d'une démarche qualité garantit notamment l'exécution des mesures définies par l'analyse des dangers, la traçabilité des enregistrements et la mise en œuvre de procédures formalisées pour la gestion des installations ;
- la gestion des situations de non-conformités est anticipée ;
- une meilleure articulation entre la surveillance et le contrôle sanitaire, notamment pour évaluer un éventuel risque sanitaire pour le consommateur, est permise.

Le mécanisme proposé vise à diminuer en partie le contrôle sanitaire en contrepartie de la prise en compte d'un nombre plus important de données de la surveillance et de l'amélioration des pratiques professionnelles (analyse et maîtrise des dangers, démarche qualité...). La diminution du nombre d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire, compte tenu des analyses de surveillance, ne s'applique que pour certains types d'analyse (analyses Cdt1, Cdt2, Cdt3, Cdt4, Th1, Th2). Les analyses réalisées à la ressource sont exclues de cette démarche et relèvent exclusivement du contrôle sanitaire.

Si l'exploitant répond aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 octobre 2013, un contrôle sanitaire allégé est assuré, et le reste des analyses est laissé à la charge de l'exploitant. Dans le cas contraire, l'intégralité des analyses est réalisée dans le cadre du contrôle sanitaire.

#### 2. Une démarche progressive

À ce stade, cette prise en compte de la surveillance concerne principalement :

- les sites de conditionnement d'eau où le volume d'eau produit en vue d'être vendu en bouteilles (VolJR) est supérieur à 60 m<sup>3</sup>/jour ;
- les établissements thermaux.

Pour les sites de conditionnement d'eau où le volume d'eau produit en vue d'être vendu en bouteilles est inférieur à 60 m<sup>3</sup>/jour, compte tenu du nombre d'analyses à réaliser dans le cadre du contrôle sanitaire, il n'est pas apparu opportun, à ce stade, de diminuer le nombre d'analyses de contrôle sanitaire en prenant en compte les analyses de surveillance. Cette réflexion s'applique également à la distribution en buvette publique. En fonction des retours sur cette démarche, la réglementation pourra évoluer.

Compte tenu du caractère novateur de la démarche, il peut être préférable de prévoir une diminution progressive (par palier, en échelonnant par exemple sur 2 à 3 ans) du programme d'analyses du contrôle sanitaire au regard de la bonne mise en œuvre de la démarche qualité par l'exploitant. Cette recommandation ne s'applique pas pour les établissements où des procédures d'allègement de fréquence sont déjà mises en place (ex : cas des établissements thermaux avec un allègement trimestriel consécutif à une absence de non-conformité durant la saison thermale écoulée).

### 3. Éléments permettant d'évaluer la démarche qualité mise en place par l'exploitant

Il est rappelé que, conformément à l'article R. 1322-29<sup>7</sup> du CSP, l'exploitant doit veiller à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau soient conformes aux règles d'hygiène, et applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

Ainsi, l'exploitant doit être en mesure de fournir à l'ARS un document de procédures portant par exemple sur les bonnes pratiques d'hygiène, l'analyse des dangers et la maîtrise des points critiques, le programme de surveillance mis en place, les modalités d'archivage et d'exploitation des données, la gestion de non-conformités, les actions correctives, la traçabilité, le retrait/rappel de lots, l'historique des non-conformités de l'eau et des plaintes, l'historique des mesures de gestion mises en œuvre, la gestion de l'échantillonnage, la formation du personnel, etc.

Le cas échéant, l'exploitant fournit un document attestant de l'obtention d'une certification du système de management de qualité : certification générale (ex : ISO), spécifique de l'hygiène alimentaire (ex : IFS, BRC, NSF, etc.), spécifique du thermalisme (ex : Aquacert, niveaux 1 à 3).

À noter que la note d'information DGS du 26 mai 2014 a diffusé une grille d'inspection-contrôle dans les établissements de conditionnement d'eau. Deux fiches peuvent être utilement utilisées afin d'appréhender la démarche qualité mise en place par l'exploitant (« contrôle sur pièces » et « prise en compte de la surveillance »).

### 4. Éléments permettant d'évaluer les compétences du laboratoire réalisant la partie principale de la surveillance de l'exploitant

La prise en compte de la surveillance n'est envisageable que si l'exploitant, conformément aux obligations qui lui incombent au titre du CSP (articles R. 1322-29 et suivants, R. 1322-39 et suivants<sup>8</sup>), a mis en place une procédure de vérification de la qualité de son eau, en ayant recours à un laboratoire de surveillance répondant aux exigences de l'arrêté du 12 février 2007, et peut ainsi justifier de sa capacité à prendre en charge les analyses de la partie principale de la surveillance qui allégeront le programme d'analyses du contrôle sanitaire.

#### *Dispositions prévues par l'arrêté du 12 février 2007*

L'arrêté du 12 février 2007 prévoit les conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du CSP.

Deux situations peuvent se rencontrer, en fonction de la localisation du laboratoire réalisant cette surveillance (laboratoire en dehors du site d'exploitation ou sur le site d'exploitation). On entend communément par « site d'exploitation », un bâtiment et ses annexes alimentés par l'eau exploitée à des fins de conditionnement (l'usine de conditionnement d'eau) ou à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal (l'établissement thermal).

L'arrêté du 12 février 2007 prévoit que :

- si le laboratoire est situé en dehors du site d'exploitation : le laboratoire doit être agréé par le ministère chargé de la santé ou accrédité par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation signataire d'un accord de reconnaissance multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pour la réalisation des prélèvements d'échantillon d'eau et des analyses des paramètres concernés. L'exploitant doit être en mesure de fournir un document attestant que le laboratoire est agréé par le ministère chargé de la santé ou accrédité, pour l'analyse des paramètres concernés ;
- si le laboratoire est situé sur le site d'exploitation, trois conditions doivent être vérifiées :
  - a) Le système de management de la qualité doit inclure les activités du laboratoire et devra être certifié par un organisme accrédité par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation signataire d'un accord de reconnaissance multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Dans ce cas, l'exploitant doit fournir à l'ARS la preuve qu'il possède cette certification. On reconnaît ici différentes certifications type ISO, IFS, BRC, NSF, etc, qui sont délivrées par des organismes certificateurs accrédités selon les conditions précisées ci-dessus. À noter que, à la date d'élaboration de la présente note, l'organisme certificateur AES délivrant la certification Aquacert est en démarche d'accréditation. Les conditions de certification du système de management de la qualité seront conformes aux

---

<sup>7</sup> L'article R. 1321-23 du CSP renvoie à l'article R. 1322-29 pour les eaux conditionnées, hors EMN.

<sup>8</sup> L'article R. 1321-23 du CSP renvoie à ces articles, pour les eaux conditionnées, hors EMN.

dispositions prévues par l'arrêté du 12 février 2007 dès lors que l'organisme certificateur AES sera accrédité ou si un autre organisme certificateur accrédité est à même de délivrer la certification Aquacert ;

- b) L'exploitant doit certifier que l'encadrement et le personnel du laboratoire ne sont soumis à aucune pression qui pourrait compromettre l'indépendance des travaux réalisés et des résultats fournis. Il s'agit de bien séparer, dans l'organisation du site, le pôle de production, du pôle analytique. La preuve doit être apportée par l'exploitant, notamment, par exemple, en formalisant cette organisation dans l'organigramme. Le responsable du laboratoire assume la responsabilité des résultats qu'il transmet ;
- c) Enfin, le laboratoire doit participer à des essais interlaboratoires pour l'analyse des paramètres concernés, et ce, au moins deux fois par an. Il participe également à un essai interlaboratoires sur demande motivée du préfet ou du ministère chargé de la santé. Les frais sont à la charge de l'exploitant. Les essais interlaboratoires sont effectués auprès d'organismes d'essais interlaboratoires répondant aux règles du COFRAC ou de tout organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. En France, à ce jour, les organismes d'essais interlaboratoires accrédités sont notamment l'Association Générale des Laboratoires d'Analyse de l'Environnement (AGLAE) et le Bureau Interprofessionnel d'Études Analytiques (BIPEA). Afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 octobre 2013, les essais interlaboratoires réalisés d'ici début 2015 pourront être pris en compte.

Les documents à fournir par l'exploitant lors de la prise en compte initiale de la surveillance puis tous les 3 ans sont listés en annexe de l'arrêté du 12 février 2007.

Dans les deux situations précédemment décrites, le laboratoire doit respecter les méthodes d'analyses et leurs caractéristiques de performances fixées pour le contrôle sanitaire des eaux (arrêté du 17 septembre 2003 et arrêté du 15 novembre 2004). L'exploitant doit ainsi apporter les preuves documentaires que le laboratoire auquel il a recours répond aux exigences de l'arrêté du 12 février 2007. En cas de difficultés, le Laboratoire d'hydrologie de Nancy (LHN) de l'Anses pourra venir en appui des ARS pour l'évaluation de ces preuves documentaires.

#### *Précisions sur la différence entre certification et accréditation des laboratoires de surveillance*

Certification type ISO 9001 : procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un processus est conforme à des exigences spécifiées.

Accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 : procédure par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu'un organisme ou un individu est compétent pour effectuer des tâches spécifiques. L'attestation est délivrée par une « tierce partie » constituant une reconnaissance formelle de la compétence d'un laboratoire à réaliser des activités d'essais ou d'étalonnages. La « tierce partie » représente l'organisme accréditeur qui est en France le COFRAC. Cette attestation est complétée par une portée d'accréditation qui est un énoncé formel et précis des activités pour lequel le laboratoire est accrédité.

De façon simplifiée, la norme NF EN ISO/CEI 17025 d'accréditation est découpée en 2 parties :

- partie I avec des exigences organisationnelles (documentaires, amélioration continue, satisfaction du client, indicateurs, etc) ;
- partie II avec des exigences techniques (contrôle qualité, essais inter laboratoires, métrologie, équipements, etc).

Ainsi, la certification d'une activité apporte les garanties d'une bonne organisation et de la satisfaction du client sans aborder les aspects techniques liés à la fiabilité des résultats. En effet, la norme ISO 9001 sur laquelle la certification est basée comprend sensiblement les mêmes types d'exigences organisationnelles que la partie I de la norme NF EN ISO/CEI 17025. Si une entité (usine d'embouteillage, station thermale) est certifiée, elle peut inclure l'activité du laboratoire dans le périmètre de la certification. Dans ce cas, les évaluateurs certificateurs vérifieront les dispositions organisationnelles du laboratoire (et seulement les dispositions organisationnelles). Ces auditeurs ne présentent pas de compétences techniques spécifiques du métier, contrairement aux auditeurs de l'accréditation qui comprennent des auditeurs qualitatifs et des auditeurs sur les techniques de laboratoire. Si le laboratoire est déjà accrédité par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation signataire d'un accord de reconnaissance multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pour la réalisation des prélèvements d'échantillon d'eau et des analyses des paramètres concernés, l'audit de certification pour l'activité du laboratoire sera très restreint puisque les exigences de la certification sont globalement incluses et déjà vues à travers l'évaluation de l'accréditation.

En l'absence d'accréditation, l'examen des performances du laboratoire aux essais interlaboratoires constitue une garantie supplémentaire de la bonne pratique de ce dernier.

## ANNEXE 11

### GESTION DES ANALYSES ENTRE CELLES RELEVANT DE LA PARTIE PRINCIPALE DE LA SURVEILLANCE ET CELLES RELEVANT DU CONTRÔLE SANITAIRE (ARTICLES 7 ET 8 DE L'ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2013)

La répartition des analyses, entre celles effectuées au titre du contrôle sanitaire et celles effectuées au titre de la partie principale de la surveillance, est laissée à l'appréciation de l'ARS, au cas par cas, mais le nombre d'analyses réalisées dans le cadre de la partie principale de la surveillance doit respecter un seuil maximal défini au niveau national (alinéa 3 de l'article 7 de l'arrêté).

La répartition tient compte d'un certain nombre de facteurs, évalués par l'ARS au cas par cas.

L'exploitant doit être volontaire et doit être en mesure de justifier de sa capacité à prendre en charge les analyses de la partie principale de la surveillance qui allégeront le programme d'analyses du contrôle sanitaire, notamment en fournissant un certain nombre de pièces justificatives (cf. annexe 10).

#### **1. Éléments permettant d'apprécier la répartition des analyses entre la partie principale de la surveillance et le contrôle sanitaire**

Les facteurs permettant d'apprécier la répartition des analyses sont notamment :

- le nombre total d'analyses à réaliser sur l'année dans le cadre du contrôle sanitaire ;
- les paramètres pouvant relever de la partie principale de la surveillance ;
- les facteurs susceptibles d'altérer ou non la qualité de l'eau et requérant ou non une vigilance particulière ;
- les résultats du contrôle sanitaire conformes, constants sur une période de temps significative. La « période de temps significative » au cours de laquelle la constance et la conformité aux exigences de qualité réglementaires ont pu être évaluées englobe notamment la période de temps précédant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 octobre 2013. Dans le cas des établissements thermaux, cette période de temps significative peut s'entendre comme une situation de conformité, par catégorie de soins, durant la saison thermale écoulée ;
- la bonne coopération de l'exploitant : transparence vis-à-vis des résultats de surveillance et des conditions d'exploitation, transmission d'un bilan synthétique annuel de fonctionnement des installations (comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses, toute information sur la qualité de l'eau et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements, les modifications des procédures de surveillance).

La répartition peut être reconduite tacitement d'une année sur l'autre, notamment si le dispositif mis en place a bien fonctionné, ou au contraire, peut être ré-évaluée aux termes d'une durée déterminée si l'ARS le juge nécessaire (ex : constat d'une dérive négative dans la gestion de la surveillance, détérioration de la qualité de l'eau, etc).

#### **2. Paramètres recherchés**

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 22 octobre 2013 prévoit la possibilité d'alléger le programme d'analyses en ne recherchant pas systématiquement l'ensemble des paramètres si cela n'est pas jugé pertinent par l'ARS. Ces dispositions s'appliquent également aux analyses de la partie principale de la surveillance qui peuvent être prises en compte dans le cadre de l'article 7 de l'arrêté du 22 octobre 2013. En effet, les paramètres jugés non pertinents dans une situation donnée et non analysés systématiquement dans le cadre de la surveillance par l'exploitant ne doivent pas gêner la prise en compte de sa surveillance. En revanche, il conviendra de privilégier le fait que la partie principale de la surveillance vise à *minima* l'ensemble des paramètres microbiologiques requis en annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2013.

#### **3. Cas particulier des établissements thermaux**

En 2000, un renforcement du programme de contrôles est apparu nécessaire et a été établi à une fréquence mensuelle pour le suivi des paramètres microbiologiques. Cependant, pour chacune des catégories d'usage, en l'absence de contamination constatée au cours de la saison thermale, cette fréquence pouvait être ramenée pour la saison suivante et uniquement pour la catégorie d'usage concernée à un contrôle trimestriel. Dans l'arrêté du 22 octobre 2013, le tableau 5 de l'annexe II prévoit le nombre de prélèvement d'échantillons d'eau et d'analyses dans les établissements



thermaux, par catégorie de soins, par bâtiments et réseaux identifiés. Une fréquence mensuelle de contrôles est indiquée pour les analyses de type Th1 et Th2, et l'allègement trimestriel permis par l'arrêté du 19 juin 2000 n'est pas repris explicitement dans l'arrêté du 22 octobre 2013. Cependant, en application de l'article 7 de l'arrêté du 22 octobre 2013, il convient, notamment en cas d'absence de non-conformité, par catégorie de soins, durant une période significative (ex : saison thermale écoulée), et si les conditions d'exploitation le permettent (mise en place d'une surveillance conforme aux exigences de l'arrêté du 12 février 2007), d'appliquer la fréquence de contrôles minimale prévue dans le cadre du contrôle sanitaire au dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 22 octobre 2013 (c'est-à-dire une fréquence trimestrielle), et ce afin de reprendre les possibilités d'allègement prévues par la réglementation publiée antérieurement. Le ratio « contrôle sanitaire »/» surveillance » serait alors au seuil le plus bas de 1/3 pour cette catégorie de soins.

La répartition s'applique par catégorie de soins ; ainsi, différentes répartitions peuvent être proposées dans un même établissement, en fonction des différentes catégories de soins.

#### **4. Gestion des données de la surveillance de l'exploitant prise en compte dans le cadre de l'arrêté du 22 octobre 2013**

##### *Transmission des données de la surveillance aux ARS*

Les dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 22 octobre 2013 entrent en vigueur au 22 novembre 2015.

Comme pour l'eau du réseau de distribution publique, la transmission de certaines données analytiques issues de la surveillance de l'exploitant doit être organisée. Les données à transmettre sont celles de la partie principale de la surveillance réalisée par l'exploitant entrant dans le champ de l'arrêté du 22 octobre 2013, et ne concerne ni les autres données de la partie principale de la surveillance, ni les données de la partie complémentaire de la surveillance. Les données de la surveillance pouvant être prises en compte portent aux points où les eaux sont conditionnées ou aux points d'usages (et non à la ressource). L'ARS précise à l'exploitant les points d'intérêt pour le prélèvement, ainsi que la fréquence de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses sur ces points. Une bonne coopération entre l'ARS et l'exploitant permettra d'identifier les résultats que l'exploitant devra transmettre et d'assurer une transparence dans la transmission exhaustive de ces informations. La transmission doit être trimestrielle, à l'exception de la transmission des données en cas d'incident ou de non-conformité qui doit être immédiate, conformément aux dispositions prévues par le CSP.

Des travaux sont actuellement menés par le ministère chargé de la santé et quelques ARS afin de définir les modalités d'intégration des données de l'exploitant dans SISE-Eaux d'alimentation, et de permettre, au cours de l'année 2015, de faciliter l'échange informatisé de données.

À noter que les données issues de la surveillance de l'exploitant seront intégrées dans SISE-Eaux d'alimentation avec le motif de prélèvement «AS6 - Surveillance exercée par l'exploitant (conditionnement d'eau, thermalisme), prise en compte au titre de l'arrêté du 22 octobre 2013». Des informations complémentaires (mode de transmission des données, format des données échangées, fonctionnalité de SISE-Eaux d'alimentation à utiliser, etc) seront communiquées dès la fin des travaux mentionnés précédemment.

##### *Utilisation des données de la surveillance de l'exploitant*

Pour le bilan national sur la qualité des eaux conditionnées et le rapportage des données auprès de la Commission européenne concernant les contrôles officiels des États membres dans le domaine des denrées alimentaires en application du règlement n°882/2004, les données de la surveillance ne seront pas exploitées (seules les données du contrôle sanitaire seront prises en compte).

Une non-conformité de la qualité des eaux peut être mise en évidence dans le cadre du contrôle sanitaire et/ou de la surveillance. Dans ce dernier cas, l'exploitant doit en informer immédiatement le directeur général de l'ARS (articles R. 1321-26 et R. 1322-44-6 du CSP). Les modalités du suivi analytique de la situation de non-conformité doivent être appréhendées au cas par cas, notamment en fonction du paramètre concerné, de l'importance du dépassement mesuré, de l'unité de distribution concernée, des modalités d'exploitation connues, etc. Le suivi analytique lors des situations de non-conformité se base généralement sur des analyses de contrôle sanitaire et de surveillance.



ANNEXE 12

COURRIER TYPE À L'ATTENTION DES EXPLOITANTS  
POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA SURVEILLANCE

En-tête ARS (...)

(...), le (...)

M. le, Mme la (titre)...

À la suite de la parution de l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique, mes services ont mis à jour le programme de vérification de la qualité de l'eau dans le cadre du contrôle sanitaire de vos installations exploitant l'eau de la source (...) sur la commune (...) à des fins de conditionnement sous la désignation commerciale (...) / à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal (...). Ce programme vous est transmis en annexe 1.

L'arrêté sus-mentionné permet désormais que la surveillance de la qualité de l'eau que vous exercez, notamment au titre des articles R. 1322-39 et suivant du code de la santé publique, soit prise en compte par l'autorité sanitaire sous certaines conditions.

Les informations que vous avez communiquées à mes services mettent en évidence la mise en place d'une démarche qualité au sein de votre établissement, en application des dispositions de l'article R. 1322-29 du code de la santé publique.

En outre, le laboratoire qui assure la surveillance de la qualité de l'eau répond aux exigences prévues par l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique.

Par ailleurs, les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire, sur la période de (...) à (...), sont conformes à la réglementation. À ce jour, vous m'avez confirmé qu'aucun nouveau facteur extérieur n'était susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

Dans ce contexte, les résultats analytiques de la surveillance de la qualité de l'eau que vous exercez permettent d'alléger le programme d'analyses à réaliser dans le cadre du contrôle sanitaire. Sur la base de l'annexe 1, la répartition entre les analyses qui relèvent du contrôle sanitaire et les analyses qui relèvent de la surveillance est proposée en annexe 2.

La répartition proposée vaut pour le programme d'analyse de l'année (...). Cette répartition pourra être reconduite tacitement d'une année sur l'autre, ou, au contraire, être ré-évaluée par mes services en tant que de besoin.

Les résultats analytiques obtenus dans le cadre de cette surveillance devront être transmis à mes services conformément aux spécifications techniques de transmission informatique et de présentation des résultats d'analyses mentionnées en annexe 3.

*Formule de politesse*

Signataire

M. le, Mme la (titre)  
(adresse)